

Bruxelles, le 30 octobre 2024
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:
2022/0407(CNS)
2022/0410(NLE)
2022/0409(CNS)

14964/24
ADD 1

FISC 209
ECOFIN 1204

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Train de mesures sur la TVA à l'ère du numérique: a) Projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique - Orientation générale b) Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique - Accord politique c) Projet de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA - Accord politique = Déclarations

Il a été demandé d'inscrire les déclarations suivantes au procès-verbal de la réunion du Coreper du 30 octobre 2024 et au procès-verbal de la session du Conseil du 5 novembre 2024.

Déclarations du Conseil et de la Commission

"Concernant l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2006/112/CE: Le Conseil et la Commission conviennent d'évaluer la nécessité d'étendre la définition des "ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers" aux livraisons de biens provenant d'entrepôts douaniers situés dans l'UE dans le contexte des futures négociations sur la proposition relative au champ d'application de l'IOSS (seuil de 150 EUR), en tenant compte des effets possibles de cette extension en matière d'évasion et de fraude."

"Concernant l'article 262 du document 14961/24: Le Conseil et la Commission conviennent d'évaluer la nécessité de renforcer le cadre de coopération administrative en matière de TVA afin de veiller à ce que les États membres qui recourent à l'option prévue à l'article 262, paragraphe 1, deuxième alinéa, permettant d'exclure les acquéreurs de biens et les destinataires de services de l'obligation de déclarer les données relatives à ces opérations transfrontières, fournissent des informations en temps utile à l'État membre du fournisseur ou du prestataire chaque fois que cela est nécessaire. Sur la base de cette évaluation, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative."

Déclarations du Conseil

"Concernant l'article 59 *quater* du document 14961/24: Le Conseil invite la Commission, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette directive, à réexaminer le montant et le champ d'application du seuil fixé à l'article 59 *quater* de la directive 2006/112/CE."

"Concernant le guichet unique obligatoire pour les importations: Le Conseil poursuivra ses travaux sur d'autres éléments de la proposition concernant les incitations à recourir au guichet unique pour les importations dans le cadre des négociations sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation [dossier interinstitutionnel 2023/0158 (CNS)] en vue de parvenir à un accord dès que possible."

"Concernant l'entrée en application: Le Conseil est conscient des défis que pose, du point de vue informatique, la mise en œuvre du nouveau système de déclaration pour les administrations fiscales et les assujettis, en particulier les PME. C'est pourquoi une approche par étapes pour la mise en œuvre de la facturation électronique est recommandée, en particulier pour les États membres qui introduisent des obligations de déclaration numérique pour les livraisons à soi-même et les livraisons de biens et prestations de services effectuées entre assujettis sur leur territoire. Les États membres pourraient prévoir des étapes consécutives dans la mise en œuvre de l'obligation d'émettre des factures électroniques pour les opérations nationales, autres que celles couvertes par les obligations de déclaration numérique transfrontière, en fonction de la taille des assujettis concernés, jusqu'à l'entrée en vigueur, à l'échelle de l'UE, de la réforme en matière de facturation et de déclaration électroniques à partir du 1^{er} juillet 2030."

Déclarations de la Commission

"La Commission reconnaît que la norme européenne sur la facturation électronique a été initialement élaborée en vue de son utilisation pour les opérations entre entreprises et administrations publiques (B2G). Des travaux sont menés actuellement pour faire en sorte que cette norme couvre prochainement tous les besoins d'entreprise à entreprise (B2B). La Commission reconnaît également la nécessité que cette norme intègre les exigences sectorielles existantes dans lesquelles les entreprises européennes ont déjà investi massivement. Avant l'entrée en vigueur de l'obligation d'utiliser la norme européenne pour toutes les opérations intra-UE, la Commission évaluera si ces travaux sont totalement achevés et proposera les mesures transitoires nécessaires si tel n'est pas le cas."

"Dans un souci de transparence totale, la Commission recueillera des informations sur l'application de l'exception relative aux PME prévue à l'article 28 *bis*, paragraphe 4, et les publiera."

Déclaration de l'Espagne

"L'Espagne soutient l'orientation générale figurant dans la proposition en ce qui concerne le modèle du fournisseur présumé prévu à l'article 28 *bis* de la directive 2006/112/CE (directive TVA). Toutefois, elle déclare son intention d'appliquer un tel modèle avant la date d'entrée en application de cette disposition, en tant que mesure de simplification de la perception de la TVA et en tant que moyen d'améliorer la lutte contre la fraude à la TVA, conformément à ce que prévoit l'article 395 de la directive TVA."